

Périodes de pêche, taille minimale de capture et limitations de capture à Genève													Version Novembre 2025				
Secteurs	Permis lac	Permis Rivières										Permis étangs					
	Lac Léman	Pêche interdite les jours impairs sauf : samedis, dimanches et jours fériés officiels (Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois), le 1er mai, le 1er juin, ainsi que dans le Rhône, l'Arve et les tronçons de rivières limitrophes d'Etats voisins.										Etangs de Richelien, des Bouvières, de la Touvière					
		Rhône		Arve	Aire	Allondon		Versoix			Foron, Hermance et Laire limitrophe avec la France		Autres rivières				
Aval du barrage de Verbois	Amont du barrage de Verbois	Tronçons non limitrophes	Tronçon limitrophe avec la France			Réserve active embouchure	Tronçons non limitrophes	Tronçon limitrophe avec la France									
	Hors secteurs	4 et 5	1 à 3	6 à 8	27 et 28	9 à 11	12	13	14 à 16	17	20, 21, 23, 31 à 33	18,19, 22, 24 à 29	Hors secteurs				
Truite	Période de pêche	De mi-janvier à mi-octobre (dates exactes fixées annuellement)	Du premier samedi de mars au 31 octobre dans le secteur 4 du Rhône jusqu'au pont de la Plaine.		Du premier samedi de mars au 30 novembre.		Du premier samedi de mars au 30 septembre		Du second samedi de mars au 30 septembre		Du premier samedi de mars au 30 septembre		Du second samedi de mars au 30 septembre		Du premier samedi de mars au 30 septembre		Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre tous les jours (mercredi réservé aux enfants de moins de 16 ans révolus) <b>Mardi et vendredi pêche fermée</b>
	Taille minimale	aucune	35 cm		25 cm		35 cm		30 cm			25 cm			25 cm		
	Quantité maximale	4 truites par jour et 100 par année	3 salmonidés par jour (y compris 1 ombre éventuel) et 10 truites par mois			3 truites par jour et 10 truites par mois		2 truites par jour et 10 truites par an			2 truites par jour et 10 truites par an			3 salmonidés par jour (y compris 1 ombre éventuel) et 10 truites par mois		2 truites par jour - 4 truites par semaine	
Ombre de rivière	Période de pêche	Pêche interdite au Léman !	Du 1 <sup>er</sup> samedi de mai au 31 octobre		Du 1 <sup>er</sup> samedi de mai au 30 novembre		<b>Pêche interdite - ombres protégés</b>			Du 1 <sup>er</sup> samedi de mai au 30 septembre			-				
	Taille minimale		35 cm				<b>Pêche interdite</b>			35 cm							
	Quantité maximale		1 ombre par jour et 5 ombres par an				<b>!Aucun ombre de rivière ne peut être conservé !</b>			1 ombre par jour et 5 ombres par an							
Perche	Période de pêche	Du 26 mai au 30 avril		Du 26 mai au 30 avril								Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre tous les jours (mercredi réservé aux enfants de moins de 16 ans révolus) <b>Mardi et vendredi pêche fermée</b>					
	Taille minimale	aucune		aucune								15 cm					
	Quantité maximale	100 perches par jour		100 perches par jour								50 perches par année					
Brochet	Période de pêche	Du 21 avril au 19 mars		Du 21 avril au 31 mars								Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre tous les jours (mercredi réservé aux enfants de moins de 16 ans révolus) <b>Mardi et vendredi pêche fermée</b>					
	Taille minimale	50 cm		45 cm								45 cm					
	Quantité maximale	5 brochets par jour		3 brochets par jour								5 brochets par année					
Ombre chevalier	Période de pêche	De mi-janvier à mi-octobre (dates exactes fixées annuellement)		Seulement dans le Léman													
	Taille minimale	aucune															
	Quantité maximale	8 ombles par jour et 200 par année															
Corégone	Période de pêche	De mi-janvier à mi-octobre (dates exactes fixées annuellement)		Seulement dans le Léman													
	Taille minimale	37 cm															
	Quantité maximale	10 corégones par jour et 200 par année															

Le poisson capturé pendant une période de protection doit être remis à l'eau immédiatement et correctement, mort ou vivant selon le règlement rivières.

Les pêcheurs amateurs ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Pour plus de détails, consulter les différents règlements sur la pêche qui, en tout état de cause, sont les seuls documents qui font foi officiellement.



Service de l'aménagement des eaux et de la pêche - Téléphone: 022.388.55.53

Version Novembre 2025